



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECORATION PROTECTION DES METAUX

47 rue Roger Vaugeois
Nocé
61340 Perche En Nocé

Références : 2025-184
Code AIOT : 0005302211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement DECORATION PROTECTION DES METAUX implanté 47 rue Roger Vaugeois Nocé 61340 Perche en Nocé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectifs :

- de vérifier le respect de l'arrêté de mesures d'urgence adopté par monsieur le préfet suite à la pollution constatée le 05 novembre 2025,
- d'identifier les causes de la pollution
- de constater le fonctionnement actuel de l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECORATION PROTECTION DES METAUX
- 47 rue Roger Vaugeois Nocé 61340 Perche en Nocé
- Code AIOT : 0005302211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fondée en 1980, la société DPM est spécialisée dans le traitement de surface des métaux par voie chimique et électrolytique (zingage, cuivrage, chromage, étamage, laitonage, etc.). Les secteurs d'activité des clients de la société sont : les matériels agricoles, la connectique, l'automobile, la quincaillerie, l'électroménager, l'ameublement, etc.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intérêts protégés	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Arrêt ligne 3	AP de Mesures d'Urgence du 13/11/2025, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
3	Analyses environnementales	AP de Mesures d'Urgence du 13/11/2025, article 3 et 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 jours
4	Analyse des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Demande d'action corrective	2 mois
6	Canalisation des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
7	Documentation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
10	Stocks de produit dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
12	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/11/2010, article 4.3.8.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	EQRS	Code de l'environnement du 13/06/2009, article L512-20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Sans objet
8	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
11	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a, à ce stade, pas identifié d'incident de production pouvant être à l'origine de la pollution. Un rapport d'accident est toutefois attendu.

Les conditions d'exploitation ne respectent pas la disposition de l'arrêté préfectoral d'arrêt de la ligne 3 en l'attente d'extractions fonctionnelles.

Il a été constaté qu'aucune nouvelle pollution sur le site précédemment pollué n'est visible depuis le dernier constat.

Les rejets atmosphériques des années précédentes mettent en évidence des dépassements significatifs pour les paramètres métaux et acidité. Les extracteurs de certains bains sont insuffisamment dimensionnés et dysfonctionnent. Les émissions mesurées précédemment montrent des dépassements importants dont la nature pourrait avoir des effets similaires à ceux constatés sur le lieu de la pollution.

Les rejets aqueux du site font l'objet d'une autosurveillance défailante et des dépassements de normes de rejets.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont présents et entretenus, toutefois la documentation devant être mise à disposition des services de secours n'est pas disponible.

Les produits dangereux sont sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intérêts protégés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées accompagnée de la Gendarmerie Nationale s'est rendue aux lieux de la pollution constatée précédemment. Il a pu être observé que les parties brûlées de l'herbe du riverain immédiat se sont détachées de la plante et que l'herbe présente une coloration plus proche de la normale que lors du contrôle précédent. Le colza du champ un peu plus éloigné affecté par le même panache de pollution reste plus blanc que le reste du champ. Il a pu être constaté que depuis le lieu pollué, les cheminées de l'établissement DPM sont visibles et le passage aéraulique est dégagé permettant un passage aisé d'un éventuel rejet type nuage d'acide jusqu'au lieu de pollution. Il a été recherché quelles autres sources de pollution pourraient être à l'origine de la pollution mais aucune autre piste potentielle n'a pu être identifiée. Il n'y a pas eu de nouvel épisode de pollution sur ces parcelles. Au jour de la présente inspection, aucun rapport d'incident/accident n'a été transmis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, sous un délai inférieur à 15 jours, un rapport d'accident/incident relatif à un dysfonctionnement des installations industrielles à l'origine de la pollution constatée dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Arrêt ligne 3

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/11/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect APMU

Prescription contrôlée :

Dés notification du présent arrêté, les activités de la ligne de production N°3 de l'exploitant, sont mises à l'arrêt tant que le système d'extraction d'air n'est pas fonctionnel.

Constats :

Il a pu être constaté que la ligne 3 était en fonctionnement le jour de la visite. L'exploitant avait fait des aménagements de manière à ce qu'une extraction soit temporairement mise en place sur cette ligne en raccordant le circuit d'aspiration à l'extracteur de la ligne 2 et de la ligne 6. L'exploitant considère que ces mesures ne sont pas de nature à dégrader l'extraction des autres lignes en particulier du fait que l'extraction de la ligne 6 était prévue pour aspirer la ligne 6 et la ligne 20 concomitamment, or la ligne 20 est à l'arrêt permettant de supposer que le débit d'extraction sera suffisant.

Cependant lors de l'inspection, il a été mis en évidence que le diamètre du tube de raccordement semble largement sous-dimensionné en comparaison avec le reste des installations, la section efficace de ce raccordement est estimé à une surface environ 5 fois inférieure à la section du conduit reliant les collecteurs à l'extracteur en situation normale. Les constats à hauteur des bords de la ligne 3 décrits dans le point de contrôle n°6 du présent rapport montrent l'insuffisance de cette installation. L'exploitant a, par précaution, équipé les travailleurs d'ARI.

L'exploitant doit veiller à ce que le circuit de la ligne 20 soit matériellement obstrué tant que l'extracteur des lignes 6 et 20 est utilisé comme secours afin de ne pas devoir extraire 3 lignes en même temps.

L'exploitant a indiqué que la pièce défectueuse devait arriver la semaine suivante et que cette situation n'a pas vocation à durer.

Il a été constaté le non-respect de l'arrêté de mesure d'urgence en l'absence d'extraction conforme aux meilleurs techniques disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Analyses environnementales

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/11/2025, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect APMU

Prescription contrôlée :

Article 3: Prélèvements conservatoires

L'exploitant réalise, dès notification du présent arrêté:

- a) un diagnostic précis des émissions qui ont été susceptibles d'être à l'origine du panache à l'origine de l'impact sur les végétaux
- b) des prélèvements conservatoires permettant des analyses des substances émises:

- dans les phases gazeuse et particulaire de l'air émis par l'installation dès la reprise de l'activité;
- dans les sols, végétaux destinés à la consommation humaine et les productions agricoles,
- dans les eaux souterraines.

L'exploitant prend en charge financièrement les coûts des différentes opérations de prélèvements et d'analyses prises dans le cadre de cette mesure, qu'il en soit à l'origine ou non, pour évaluer les conséquences de l'accident, et des mesures de gestion qui en découleront.

Article 4: Prélèvements signature chimique

L'exploitant définit un plan d'échantillonnage (sur site) cohérent permettant de déterminer la signature chimique de la pollution. Au minimum, ce plan d'échantillonnage comprend des prélèvements de sols superficiels des parcelles ZD 0057 et ZD 0060 ayant fait l'objet d'un constat de pollution, ainsi que la parcelle ZS 0036 en amont de la pollution afin d'obtenir un échantillon témoin, et pourra être complété par d'autres points afin de délimiter les effets de la pollution. Le plan d'échantillonnage est défini et les prélèvements sont effectués au plus tard vendredi 14 novembre 2025. Les analyses qualitatives correspondantes sont réalisées au moyen d'un screening sur un large gamme de polluants organiques et inorganiques (persistants ou non).

Un rapport de synthèse concluant sur la signature chimique de la pollution sur la base des polluants propres à la pollution mis en évidence par ces analyses qualitatives est remis à l'inspection des installations classées 8 jours après les prélèvements.

Constats :

L'exploitant indique avoir eu des échanges avec des bureaux d'étude mais il indique ne pas avoir contractualisé pour faire effectuer les prélèvements imposés par l'arrêté préfectoral. L'exploitant demande un délai de 2 mois pour pratiquer ces prélèvements.

L'inspection des installations classées a répondu que le délai court est justifié par la nécessité de procéder aux prélèvements au plus tôt aux fins de limiter le phénomène de lessivage par les eaux météoriques, et plus le temps passe et moins la signature chimique serait visible.

L'inspection des installations classées a indiqué que les délais de prélèvement imposés par l'arrêté de mesures d'urgence sont couramment pratiqués dans de tels délais et que l'échéance du 14 novembre visée par l'arrêté de mesures d'urgence ne concerne que le plan d'échantillonnage et la réalisation des prélèvements, ce que des laboratoires ou des bureaux d'études spécialisés sont en capacité de faire dans le délai donné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit, sous les plus brefs délais, un plan d'échantillonnage (sur site) cohérent permettant de déterminer la signature chimique de la pollution et procède aux prélèvements sans attendre le délai de 2 mois comme sollicité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 jours

N° 4 : Analyse des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir obtenu le dernier rapport de contrôle faisant suite aux prélèvements réalisés en 2025 car ceux-ci ont été réalisés très récemment et le bureau de contrôle n'a pas encore terminé son rapport. De plus il indique ne pas avoir engagé de nouvelles mesures comme demandées dans l'arrêté de mesure d'urgence. Les résultats des analyses réalisées en 2024 ont été communiquées à la suite de la visite, Les prélèvements associés ont été réalisés du 25/11/2024 au 28/11/2024 et lors de ces mesures il a été constaté que la ligne 3 a émis une acidité totale de 6,24 mg/m ³ pour une valeur limite d'émission (VLE) fixée à 0,5 mg/m ³ et une quantité de métaux lourds (composé à 98 % de zinc) de 5556 mg/m ³ pour une VLE à 1000 mg/m ³ . La pollution constatée dans l'environnement le 7 novembre 2025 peut tout à fait être causée par de telles émissions atmosphériques présentant une acidité importante. Cette donnée doit constituer une piste sérieuse dans la recherche des causes possibles de la pollution que l'exploitant devra mener pour l'élaboration du rapport d'accident et les actions correctives à mettre en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sans délai dès réception, les résultats des mesures d'octobre 2025. L'exploitant propose sous 2 mois des mesures correctives à l'inspection afin de garantir le respect des VLE. Il évaluera la faisabilité technico-économique du traitement des rejets atmosphériques, ou à défaut proposera les moyens d'arrêt de ce rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétenion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétenion des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétenion dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de produits dangereux sans rétenion. Par ailleurs, le sol de l'ensemble de l'atelier et des zones de stockage constitue une rétenion supplémentaire. La prescription du projet d'arrêté de mise en demeure proposé lors de la dernière visite n'a pu lieu d'être retenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Canalisation des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bails doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite que les systèmes d'extraction présentent de nombreux dysfonctionnements, les fumées de nombreux bails sont peu ou mal captées. L'exploitant se justifie en expliquant que ces installations suivent les recommandations des guides adaptés à ce type d'installation.

Toutes les lignes, à l'exception de la ligne 20 à l'arrêt, de production ont pu être observées.

Sur la ligne 2, il a été constaté que les aspirations des bails 19 à 26 contenant du zinc et de la soude sont insuffisantes pour capter les émissions atmosphériques, la majorité des fumées ne sont pas aspirées, certaines passent à proximité des caisses d'extraction sans subir d'attraction, voire sortent des systèmes d'aspiration. Les aspirations des bails 16 et 17 contenant du zinc, du

nickel et de la soude sont colmatées par la carbonatation. L'inspection ayant des doutes sur la colmatation possible des collecteurs, l'exploitant a procédé au retrait des collecteurs partant des caisses d'extraction vers l'extracteur, il a pu être constaté que l'intérieur des tuyaux n'est pas affecté par le phénomène d'obstruction.

Sur la ligne 3, il a été constaté que l'aspiration des bains 26 à 28 contenant du cyanure de sodium et de la soude était insuffisante.

Sur la ligne 5, le débit d'extraction des bains 23 à 29 contenant des dégraissants avaient un débit insuffisant.

Sur la ligne 6, le débit d'extraction des bains 13 à 18 contenant des dégraissants avaient un débit insuffisant. L'extraction du bain 26 de dégraissage est obstruée.

Sur la ligne 15, les débits semblent suffisants.

Sur la ligne 16, le débit d'extraction des bains 34 à 28 contenant du zinc et de la soude avaient un débit insuffisant.

Sur la ligne 19, les débits semblent suffisants, des capotages efficaces étaient en place.

La ligne 20 était à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera sous 3 mois des actions correctives visant à assurer la bonne extraction des vapeurs des bains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Documentation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne possède pas de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus mais a fourni lors de la visite l'état des stocks des matières premières ainsi que les volumes et compositions des bains.

L'exploitant a transmis par mail à l'issue de la visite le résultat des dernières mesures des rejets atmosphériques suite à des prélèvements réalisés en 2024. **Comme indiqué au point de contrôle N°4 l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des analyses suite au contrôle fait en 2025, celui-ci a été effectué selon l'exploitant, mais il n'a pas été en mesure d'en présenter le rapport.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant constituera sous 3 mois un registre avec le stock et la nature des produits présents dans le site, incluant les bains, et précisant la composition des produits, la nature des risques, le classement au titre de la nomenclature des installations classées et pas uniquement le nom de code du produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves

d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

« d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. »

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Il a pu être constaté que les extincteurs et moyens de défense incendie étaient en place.

Défense intérieure contre l'incendie :

- 43 extincteurs sont présents dans les ateliers.
- Le TGBT est protégé par une extinction automatique.
- Le dernier contrôle des extincteurs a eu lieu en juin 2025.
- Les salariés effectuent un exercice d'évacuation par an avec manipulation des extincteurs.

Défense extérieure contre l'incendie :

- Le site est équipé de deux poteaux incendies présents sur la voie publique
- et d'une réserve d'eau pluviale de 1100 m³ avec une aire de retournement pour les pompiers..

Le projet d'arrêté de mise en demeure proposé lors de la dernière visite n'a pu lieu d'être signé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

<p>L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas mis à disposition des services d'intervention de plan des locaux permettant de localiser les moyens de défense incendie, les organes de confinement, les stockages de produits dangereux ainsi que leur nature.</p> <p>Il est nécessaire que le SDIS61 dispose de ces éléments afin, en cas d'intervention, de prendre en compte les spécificités d'une intervention dans un milieu qui présente de nombreuses spécificités (produits, bains, ...) qui peuvent rendre nécessaire des conditions particulières pour une intervention en cas d'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de procéder à une prise de contact avec le service prévention du SDIS61 pour définir leurs attentes quant à la mise à disposition des éléments pré-cités, et suite à ces échanges de leur remettre les éléments nécessaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Stocks de produit dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis à disposition du SDIS la nature et le stock de produits dangereux. En l'attente des échanges avec le SDIS 61 mentionnés au point de contrôle N°9, l'inspection a recommandé à l'exploitant de laisser un tel document papier à l'entrée du site en attendant de trouver une solution pérenne. L'exploitant a indiqué refuser d'y procéder.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra à disposition du SDIS un registre indiquant la nature et le stock de produits dangereux sous 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite il a pu être constaté que l'asservissement du pH avec des variations situées entre 6,5 et 8,5, il a été constaté ponctuellement une valeur 6,2 qui a été aussitôt corrigée par l'automate et qui ne remet pas en cause la qualité des rejets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2010, article 4.3.8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents de procédé doivent respecter en sortie de station physico-chimique de traitement interne les valeurs limites de rejets en concentration et en flux définies dans le tableau suivant. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non-décanté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle inopiné du 18/09/2024 au 19/09/2024, il a été constaté un dépassement sur les cyanures libres, 40 % au dessus de la VLE et l'indice hydrocarbure, 50 % au dessus de la VLE. De plus les valeurs d'autosurveillance présentent un écart très important par rapport aux résultats du laboratoire d'analyse accrédité, l'exploitant a mesuré 3µg/l de cyanures aisément libérables en autocontrôle et le laboratoire 14µg/l pour une VLE à 10µg/L. Les valeurs d'autosurveillance des cyanures, du chrome, de l'aluminium, du cobalt, du manganèse, du plomb, de l'étain et du zinc présentent toutes un écart compris entre 45 % et 486 % par rapport aux résultats d'analyse du laboratoire d'analyses qui est accrédité par le COFRAC. L'exploitant devra, soit engager des mesures correctives pour garantir la fiabilité de l'autosurveillance, soit se tourner vers un laboratoire extérieur pour fiabiliser ces résultats.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant proposera des mesures correctives pour fiabiliser les résultats d'autosurveillance ou proposera des modalités d'externalisation des mesures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : EQRS

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2009, article L512-20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, EQRS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Au regard des émissions atmosphériques du site depuis ces dernières années, il semble nécessaire de pouvoir évaluer l'impact de l'activité du site sur la santé des riverains en complément des mesures dans l'environnement prescrites dans les zones impactées par la pollution, il est donc attendu de la part de l'exploitant de produire une évaluation quantitative des risques sanitaires dans le cadre de son dossier de réexamen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera, sous un délai inférieur à 1 mois, un calendrier de réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires accompagné d'un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois